



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5228 du 23 mai 2012
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985, autorisant la
Société BELLAVOL à exploiter une unité de fabrication
d'aliments pour animaux sur la commune de
MONCOUTANT

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1075 du 1^{er} juillet 1985 autorisant la Société BELLAVOL, après transfert, à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de MONCOUTANT ;

VU le dossier de demande d'autorisation, présentée le 4 juillet 2011 par la Société BELLAVOL, relatif à la régularisation de la situation administrative de son établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour volailles et situé sur la commune de MONCOUTANT ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre au 22 décembre 2011 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de MONCOUTANT, MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, LE BREUIL BERNARD, SAINT JOUIN DE MILLY et LA FORET SUR SEVRE ;

VU l'avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport en date du 15 mars 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis le 24 avril 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises ou prévues notamment en matière de prévention des pollutions de l'eau sont de nature à réduire les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que les rétentions mises en place sont suffisantes ;

CONSIDERANT que les niveaux de bruit seront respectés ;

CONSIDERANT que le respect des préconisations faites par le SDIS permettent de réduire les effets d'un incendie ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exploitation de l'établissement nécessitent d'être actualisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1075 du 1^{er} juillet 1985, autorisant la Société BELLAVOL, dont le siège social est situé rue des Platanes 79250 NUEIL LES AUBIERS, à poursuivre l'exploitation des installations situées dans son établissement de MONCOUTANT, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 5039 du 8 décembre 2010 est annulé et abrogé par celui-ci.

Article 2 : Les rubriques de la nomenclature figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1075 du 1^{er} juillet 1985, sont remplacées par celles figurant dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	850 t/j	A
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2b. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	30 t	DC
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou	6 384 m ³	DC

	structure gonflable b. le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égale à 15 000 m ³ .		
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,4 MW	DC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2b. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	0,6 m ³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matières combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	< 1000 m ³	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	30 m ³	NC
2925	Poste de charge de batteries	3,8 kW	NC

A : autorisation ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement, D : déclaration, NC : non classé

Article 3 : Les prescriptions de l'article 1^{er} sont complétées par l'article 1-01 et par l'article 1-02.

1-01- Caractéristiques de l'établissement

L'établissement fabrique des aliments pour le bétail.

Les équipements de production comprennent aujourd'hui :

- 2 broyeurs
- 1 mélangeuse
- 3 presses
- 3 refroidisseurs
- 16 cellules de dosage d'une capacité globale de 912 m³
- 12 cellules de matières premières d'une capacité globale de 248 m³
- 48 cellules de produits finis d'une capacité globale de 2 250 m³
- 9 cellules pour les liquides d'une capacité globale de 250 m³

1-02- Réglementation applicable à l'établissement

Date	Texte
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
15/01/2008	Arrêté concernant la protection contre la foudre
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté relatif au contenu des registres pour le suivi des déchets dangereux
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation définies en son annexe 1
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : Rejets dans l'air

4.1 – Les dispositions de l'article 2-16 : Unités de production sont complétées par l'alinéa 2-16-1 ainsi rédigé :

2-16-1- Valeurs limites et suivi des rejets poussières

Les valeurs limites de rejet des poussières en provenance des rejets canalisés sont les suivantes :

- Valeur limite de concentration de poussières au rejet pour les installations émettant des poussières sèches : 20 mg /Nm³

- Valeur limite de concentration de poussières au rejet pour les installations émettant des poussières humides (unités de granulation) : 40 mg /Nm³

- Ces valeurs limites doivent être respectées dans un délai d'un an.

- Les valeurs limites de rejet sont contrôlées par un organisme agréé tous les ans pendant 3 ans, puis une fois tous les 3 ans.

Article 5 : Rejets eau

5-1 – Les dispositions de l'article 2-04 : Prévention de la pollution des eaux sont complétées par les suivantes :

2-04-07- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

2-04-08- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

2-04-09- Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

2-04-10- Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

2-04-11- Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

2-04-12- Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

2-04-13- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

2-04-14- Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur dans le réseau communal des eaux usées.

2-04-15- Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

2-04-16- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

2-04-17- Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales récupérées sur les aires de stockage et sur les surfaces circulées sont traitées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbure.

Article 6 : Les dispositions de l'article 2-15 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation sont remplacées par les dispositions suivantes :

Protection contre la foudre

a- Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables immédiatement.

b- En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux installations pour le 1er janvier 2012.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

c- Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Article 7 : Bilan décennal

Il est inséré un article 2-21 ainsi rédigé :

Article 2-21– Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté (prochain bilan en 2020 selon les dispositions actuelles).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 8 : Efficacité énergétique et pollutions lumineuses

Il est introduit un article 2-22 ainsi rédigé.

Article 2-22 – Efficacité énergétique et pollutions lumineuses

1 – généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

2 – efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée.

La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel.

Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant est en cours d'évaluation de l'intérêt et de la fiabilité des moteurs à haut rendement et des moteurs synchrones.

3 – économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

L'utilisation nocturne de sources lumineuses doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs.
- l'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

Article 9 – Bruits

L'exploitant fait réaliser une étude sur les dispositions à mettre en œuvre en vue de respecter les niveaux sonores réglementaires, de jour comme de nuit, notamment par l'installation d'étouffeurs de son sur ses installations. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées accompagné, si besoin, d'une proposition d'échéancier de travaux.

Un bilan sonore sera effectué après extension et rénovation dans un délai de six mois après la fin des travaux et communiqué à l'inspection des installations classées. Dans le cas d'un dépassement, des moyens techniques supplémentaires seront mis en place dans un délai de 1 an après l'obtention des résultats des mesures.

Article 10 – Prévention des odeurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1985 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière d'odeurs :

« Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace ».

Article 11 – Prévention contre l'incendie

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1985 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière de prévention contre l'incendie.

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Tous les moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

L'exploitant prévoit soit de remplacer l'hydrant existant par un poteau d'incendie de diamètre 150 offrant un débit normalisé de 120 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, soit d'implanter un second hydrant de diamètre 100 à moins de 200 m du site.

Il s'assure que le dispositif de rétention des eaux d'extinction offre une capacité d'au moins 323 m³.

Article 12 – Déchets : Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 2-07 – Déchets

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. ».

Article 13 – Usine de fabrication et annexes : Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 2-11 – Unité de fabrication et annexes

L'exploitant a défini dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Article 14 – Installations électriques : Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 2-14 – Installations électriques

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 (J.O. du 31 mars 2010), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Article 15 – Consignes : Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 2-18 – Consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans un lieu fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 17 – Publication

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MONCOUTANT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONCOUTANT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

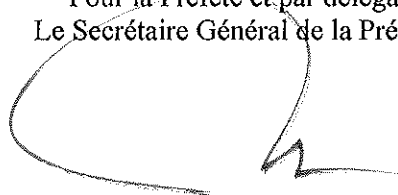
3°) un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de Moncoutant, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société BELLAVOL.

Niort, le 23 mai 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER

